



Arrêt

n° 89 018 du 4 octobre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous auriez vécu dans le quartier Hamdallaye à Conakry.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 10 janvier 2007, vous avez participé avec un ami à la manifestation organisée dans le cadre de la grève générale paralysant la Guinée. Vous avez confectionné une pancarte portant la mention «Changement » et vous l'avez brandie au cours de la manifestation. Arrivé au Pont du 8 novembre, les

forces de l'ordre, les Bérets rouges, ont tiré sur la foule. Comme d'autres manifestants, vous avez pris la fuite. Sur le chemin du retour, à hauteur du carrefour d'Hamdallaye, vous êtes arrêté par quatre policiers, après avoir été montré du doigt par un civil. Vous avez été battu et emmené à la «Sûreté» où vous avez été détenu jusqu'au 6 octobre 2007. Vous n'avez jamais été interrogé et les motifs d'accusation retenus contre vous ne vous ont pas été communiqués. Pendant votre détention, vous avez été harcelé sexuellement. En octobre 2007, comme vous étiez souffrant, vous avez été hospitalisé. Vous vous êtes alors enfui de l'hôpital et vous avez rejoint votre domicile. Votre oncle vous a caché dans une maison jusqu'au jour de votre départ. Vous avez quitté la Guinée par bateau le 10 octobre 2007 et vous êtes arrivé en Belgique le 26 octobre 2007, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile. Depuis votre arrivée en Belgique, votre oncle vous a appris que vous êtes recherché.

Le 18 février 2008, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE ci-après) en date du 07 mars 2008. Le 30 mai 2008, dans son arrêt n°12106, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général. Vous avez introduit une requête devant le Conseil d'Etat en date du 03 juillet 2008 demandant la cassation de la décision n° 12106 prise à votre égard par le CCE. Le 10 juillet 2008, le Conseil d'Etat a estimé dans son ordonnance n° 3061 que le recours n'était pas admissible.

Vous n'avez pas quitté le territoire belge et avez introduit une seconde demande d'asile le 20 mars 2012 à l'appui de laquelle vous confirmez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Vous déclarez être toujours recherché en raison de votre participation à la manifestation du 10 janvier 2007 dans le cadre de la grève qui a paralysé toute la Guinée et vous avancez la destruction récente de votre maison familiale pour preuve que vous êtes toujours persécuté par les autorités. Vous précisez que la maison a également été détruite en raison de l'activité politique de votre oncle au sein du parti de Cellou Dalein. Vous déposez de nouveaux documents qui sont, une enveloppe DHL, trois photos, deux convocations, une copie d'une lettre avec une copie de la carte d'identité de [D.B.]. A l'appui de votre demande d'asile, un rapport d'évolution, ainsi qu'une attestation médicale de votre docteur ont été versés au dossier. Vous avez également déposé une photocopie de votre passeport guinéen.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord que dans sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui a été prise le 18 février 2008, le Commissariat général remettait en cause les faits que vous invoquiez en raison de nombreuses imprécisions et incohérences dans vos propos concernant les motifs des persécutions, votre activité politique, votre participation à la grève 2007, votre détention, les suites de cette affaire ainsi que la nature des documents déposés. Cette décision a été confirmée par un arrêt du CCE en date du 30 mai 2008 (arrêt n°12106).

En Guinée, vous dites toujours craindre les militaires qui vous tueraient en raison de votre participation à la manifestation organisée dans le cadre de la grève du 10 janvier 2007. Vous évoquez la destruction de votre maison en date du 10 février 2012 comme preuve que vous êtes toujours la cible des autorités pour les mêmes raisons. Vous mentionnez également une autre raison à cette destruction à savoir l'engagement politique de votre oncle. Vous n'avez pas d'autres craintes envers qui que ce soit d'autre (p.3 audition du 24 février 2012).

Lorsque le Commissariat général vous interroge sur les circonstances de la destruction de votre maison familiale, vos déclarations, se limitant au contenu de la lettre de votre ami, sont demeurées peu exhaustives (p.4 audition du 24 avril 2012). Invité à en dire davantage que la date et l'heure à laquelle la maison a été détruite et les auteurs de cet acte (p.4 audition du 24 février 2012), vous expliquez que vous n'avez pu obtenir davantage d'informations au vu du prix d'une communication téléphonique avec la Guinée (p.4 audition du 24 avril 2012).

Invité à expliquer la raison pour laquelle plus de 5 ans après votre participation à la manifestation, les autorités s'en prendraient à votre domicile. Vous expliquez que cela est en lien avec les activités de votre

oncle [M.K.] (p.5 audition du 24 avril 2012). Or, lorsque le Commissariat vous interroge sur celles-ci, vos propos demeurent peu exhaustifs. En effet, mis à part le fait de nous dire que votre oncle était membre du parti de Cellou, qu'il distribuait des t-shirt et que votre maison était le point de départ de nombreuses manifestations, vous êtes incapable de nous dire en quoi consistait les activités de votre oncle ainsi que de nous fournir des informations sur ces manifestations (pp.5-7 audition du 24 avril 2012). Vous expliquez que votre maison a été détruite car les autorités disent que votre famille est à la base d'un soulèvement de la population (p. 5 audition du 24 avril 2012). Or, interrogé là-dessus, vous êtes incapable de nous donner davantage d'information et vous limitez à paraphraser la question posée après vous être contredit sur la raison pour lesquelles on chercherait à tuer votre oncle. D'abord, vous dites que ce sont les gendarmes qui auraient saccagé votre maison pour ensuite dire que les peuls cherchent à le tuer car il soutient Alpha Condé tout en vivant au milieu des peuls. Or, vous précisez que votre oncle soutient le parti de Cellou depuis 2008 (pp.5-6 audition du 24 avril 2012). Vous expliquez votre ignorance à ce sujet par votre absence d'Afrique et le coût des communications, raison que le Commissariat général juge inconsistante. Ainsi votre manque de pro activité afin de vous renseigner sur un fait que vous présentez comme la preuve que vous seriez toujours en danger en Guinée n'est pas en accord avec ce qu'on est en droit d'attendre d'une personne qui demande une protection pour la seconde fois.

Concernant les suites de cette affaire, interrogé sur l'inspecteur qui figure sur les photos de la maison détruite, vous dites sans davantage de précisions que votre oncle l'aurait contacté pour constater les dégâts. Vous êtes incapable de nous décliner l'identité de cet homme et de nous renseigner sur ses conclusions. Il apparaît que vous n'avez réalisé aucune démarche afin de connaître les suites de cette procédure entamée auprès de lui (p.5, p.7 audition du 24 avril 2012).

Vous présentez la destruction de votre maison comme ayant une double origine : votre participation à la grève de 2007 et l'activisme de votre oncle (p.6, p.7 audition du 24 avril 2012). Or, vos problèmes en lien avec la grève de janvier 2007 ayant été réfutés en amont de la procédure, et au vu de vos déclarations peu circonstanciées au sujet de la destruction de votre maison et votre absence de démarches afin de vous renseigner sur les suites de cette affaire, le Commissariat général dans un premier temps, ne peut raisonnablement pas tenir pour établi le lien entre le saccage de votre maison et l'activisme de votre oncle et dans un second temps, ne peut considérer comme crédibles les craintes que vous évoquez en lien avec la destruction de celle-ci et ce, d'autant plus, qu'aucun de vos proches – ni votre oncle ni vos frères et soeurs - n'a été inquiété par les autorités suite aux problèmes que vous auriez vécus (p.6, p.8 audition du 24 avril 2012).

Concernant les photos que vous déposez, elles ne sont la preuve que d'une ruine mais elles ne suffisent pas à prouver les circonstances dans lesquelles cette destruction s'est produite. De plus, le fait que vous reconnaissiez les alentours des ruines n'atteste en rien qu'il s'agisse de la propriété familiale (p.7 audition du 24 avril 2012) et dès lors photos que vous déposez n'attestent en rien du lien entre la destruction de votre maison et les problèmes que vous avez eu alors que vous étiez encore en Guinée. Ainsi, ce document ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos craintes concernant la destruction de cette maison.

Ensuite, concernant la lettre de votre ami que vous présentez afin d'attester de la destruction de votre maison (p.5 audition du 24 avril 2012), seule une force probante limitée peut lui être attachée. En effet, le caractère privé de cette lettre limite le crédit que l'on puisse apporter au témoignage. Certes, l'auteur de ce courrier est clairement identifiable au moyen de la carte d'identité au bas de cette lettre ; toutefois, il s'agit de votre ami et il n'apparaît pas qu'il jouisse d'une qualité particulière qui puisse apporter un poids supplémentaire à ces déclarations et de fait, sortir son témoignage du simple cadre de l'amitié et ce d'autant plus que vous auriez pu bénéficier d'une source plus adéquate pour en témoigner, à savoir l'inspecteur qui a constaté les dégâts. Ainsi, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Dès lors, la force probante limitée de ce document termine d'achever le manque de crédibilité des craintes que vous évoquez en lien avec la destruction de votre maison. Quant à la copie du mail contenant la lettre de votre ami, déposée lors de l'audition, elle permet uniquement de rétablir la date de réception de ce courrier.

Interrogé au sujet des recherches dont vous feriez l'objet, vos déclarations sont peu étayées et vous limitez à paraphraser le témoignage de votre ami [B.D.] (p.8 audition du 24 avril 2012) et présentez des convocations pour attester du fait que vous seriez effectivement recherché. Concernant les convocations - l'une datée du 5 janvier 2012 et l'autre du 8 février 2012 – le Commissariat général

relève une série d'indices qui entache son authenticité. Premièrement, sur les deux convocations, il est mentionné « lui-même » face à la mention sous couvert (S/C). Or, selon nos informations, cela n'est pas correct (voir document de réponse CEDOCA- Guinée- Mention « sous couvert de »). Ensuite, une faute d'orthographe est également à relever sur les deux convocations dans l'entête : « cemtral » au lieu de « central ». De plus, le Commissariat général n'est pas en mesure d'identifier l'identité du signataire de ces documents qui ne figure nulle part sur ceux-ci. Enfin, vous dites être convoqué par les autorités guinéennes en raison de votre participation à la grève de 2007 et en raison de votre évasion qui s'en est suivie (p.8 audition du 24 avril 2012). Or, quand bien même les faits seraient établis, quod non en l'espèce, le Commissariat considère comme incohérent le fait que vous soyez convoqué dans le cadre d'une évasion (pp.8-9 audition du 24 avril 2012). En conclusion, le Commissariat général considère que ces documents ne possèdent pas, à eux seuls, la force probante susceptible de rétablir la crédibilité de votre récit. Et ce d'autant plus, que le motif des convocations n'étant pas stipulé sur les documents, la relation que vous évoquez entre ces documents et votre participation à la grève de 2007 (p.9 audition du 24 avril 2012) et ses suites – précédemment réfutées – ne peut être établie. Au demeurant, rappelons que l'audition du 24 avril 2012 n'avait pour objet que l'analyse de nouveaux éléments. Or, votre participation à la grève de janvier 2007 a déjà été remise en cause lors de la première demande d'asile.

Concernant la photocopie du passeport, ce document atteste de votre identité et de votre nationalité mais la nature de ce document n'atteste en rien des problèmes que vous dites avoir connus en Guinée et n'est, dès lors, pas de nature à inverser le sens de précédente décision. A ce propos, relevons que ce passeport, suite aux démarches de votre oncle, vous a été délivré en avril 2009. Or, votre démarche afin d'obtenir un passeport alors que vous étiez déjà en Belgique, n'est pas crédible compte tenu des recherches dont vous feriez l'objet de la part de toutes les autorités de votre pays depuis votre départ.

Dans le rapport d'évolution réalisé par le Docteur [L.] en date du 15 février 2012, il est stipulé que vous souffrez de symptômes d'ordre dépressif et d'un état de stress post traumatique chronique. Bien que cette attestation doit être lue comme attestant d'un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous auriez vécus, ce document n'est toutefois pas de nature à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et n'est, dès lors, pas de nature à inverser la présente décision. L'attestation médicale porte seulement sur une demande de prise en charge par le CPAS pour l'aide médicale urgente.

De manière globale, le Commissariat général relève un manque de précipitation quant au fait de faire parvenir les nouveaux éléments quant à votre situation aux autorités belges. En effet, il apparaît que vous avez, alors que vous aviez eu connaissance de la destruction de votre maison le 10 février 2012 et avez réceptionné les photos en Belgique le 21 février 2012, attendu un mois, à savoir jusqu'au 20 mars 2012, pour les déposer à l'Office des étrangers et introduire une nouvelle demande d'asile. Par vos explications inconsistantes au sujet de ce manquement (p.9 audition du 24 avril 2012), le Commissariat général estime raisonnablement que votre comportement n'est pas compatible avec celui qu'on est en droit d'attendre d'une personne craignant pour sa vie et demandant une protection.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le

pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et du principe de prudence. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil, un courrier du 20 mai 2012 signée par l'oncle du requérant ainsi que la copie de sa carte de membre de l'UFDG.

3.2. Par courrier recommandé du 15 juin 2012, la partie requérante verse encore au dossier de la procédure un rapport d'évaluation du 13 juin 2012 du docteur L. (dossier de la procédure, pièce 6).

3.3. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant la juridiction, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. Le Conseil estime ainsi que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen du recours

4.1. Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n°12.106 du 30 mai 2008). Cet arrêt considérait que le récit du requérant manquait de crédibilité et que les documents produits étaient inopérants.

4.2. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 20 mars 2012, demande qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant de nouveaux éléments.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 12.106 du 30 mai 2008, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'il invoquait n'étaient pas crédibles et, partant, ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que ces différents éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil ne se rallie pas au motif qui considère que le requérant a fait preuve d'un « manque de précipitation » concernant la production de nouveaux documents et éléments à la base de sa seconde demande de protection internationale ; le Conseil considère en effet ce motif comme non pertinent eu égard aux explications fournies par la partie requérante. Le Conseil fait siens tous les autres arguments de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de mettre en cause l'autorité de chose jugée et qui, partant, justifient le refus de la présente demande de protection internationale.

4.6. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux documents et les nouveaux éléments permettent de restituer la crédibilité au récit. La requête introductive d'instance tente, sans succès, de pallier les nombreuses imprécisions et incohérences du récit du requérant. La partie requérante indique par ailleurs connaître le nom de l'inspecteur, A.D., mais elle n'apporte aucun autre élément de nature à modifier le sens du présent arrêt et à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

4.8. La partie requérante avance encore l'absence de certitude quant à l'évolution de la situation sécuritaire en Guinée mais ne produit aucun élément de nature à soutenir son argumentation. La partie

défenderesse a, quant à elle, déposé au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012.

4.9. À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées *sine die*. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

4.10. Le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. Si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

4.11. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. De plus, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

4.14. Concernant le courrier de l'oncle du requérant annexé à la requête, le Conseil constate qu'il se borne à soutenir dans des termes peu circonstanciés la persistance des poursuites à l'encontre de l'intéressé, sans apporter le moindre élément d'explication sur ce point ; par ailleurs, il n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé et, pour le surplus, n'éclaire pas le Conseil sur les carences du récit du requérant. S'agissant de la copie de la carte de l'UFDG, le Conseil se rallie à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation qui considère que « les données reprises sur la carte de membre de l'UFDG sont illisibles et rien ne permet d'établir un lien certain entre cette carte et la personne de l'oncle du requérant ». Quant au rapport d'évaluation du docteur L., le Conseil constate qu'il ne fait qu'attester un suivi psychothérapeutique dans le chef du requérant, la persistance de symptômes d'ordre dépressif et mentionne un vécu difficile en Guinée mais n'établit pas les circonstances factuelles desquelles découlent les symptômes observés. Ces différents documents ne sont dès lors pas de nature à restaurer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

4.15. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

4.16. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.17. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS